

COM. 15 JUIN 1993
RENAULT AGRICULTURE c. GREENLAND
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1993.IV.6

GUIDE DE LECTURE

- ACTION EN CONTREFAÇON - CESSION DE CONTROLE - GARANTIE DE PASSIF

**

I - LES FAITS

- : Les sociétés HESSTON et FIATGARI sont, respectivement, titulaire et licenciée d'un brevet relatif à une machine agricole.
- : La société RIVIERE-CASALIS fabrique une machine agricole dite R 8080 suspecte.
- : HESSTON et FIATGARI assignent RIVIERE-CASALIS en contrefaçon.
- 13 octobre 1987 : RENAULT AGRICULTURE cède pour 1 franc le contrôle de la société RIVIERE-CASALIS à une société VICON, devenue GREENLAND; cette cession comporte une garantie de passif *"réserve faite du procès HESSTON en cours, pour lequel RENAULT AGRICULTURE supportera la totalité des conséquences financières éventuelles, conformément aux conditions de la présente"*.
- : Le TGI de Paris rend une décision inconnue.
- : Appelant inconnu.
- : La Cour de Paris fait droit à l'action en contrefaçon de HESSTON et condamne GREENLAND à verser une indemnité de contrefaçon à fixer à suites d'expertise.
- : Les négociations entre HESSTON et GREENLAND débouchent sur un projet de transaction prévoyant une indemnité de 10 millions de francs au profit de HESSTON et une licence d'exploitation au profit de GREENLAND moyennant une redevance de 8 %. GREENLAND accepte la transaction qui est refusée par RENAULT AGRICULTURE.
- 4 juillet 1990 : GREENLAND assigne RENAULT AGRICULTURE en paiement de:
 - . 10.000.000 francs avec intérêts
 - . 1.192.000 francs représentant le montant de la redevance pour 1989-1990.
- : Le Tribunal de Grande Instance fait droit à la demande.
- : RENAULT AGRICULTURE fait appel.
- 4 juin 1991 : La Cour de Versailles confirme le jugement.
- : RENAULT AGRICULTURE forme un pourvoi.
- 15 juin 1993 : La Chambre commerciale rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Validité de la garantie d'actif)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en garantie (GREENLAND)

prétend qu'une garantie d'actif est compatible avec une cession de contrôle pour la somme symbolique de 1 franc.

b) Le défendeur en garantie (RENAULT AGRICULTURE)

prétend qu'une garantie d'actif n'est pas compatible avec une cession de contrôle pour la somme symbolique de 1 franc.

2°) *Enoncé du problème*

Une garantie d'actif est-elle compatible avec une cession de contrôle pour la somme symbolique de 1 franc ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Mais attendu, d'une part, que l'appréciation de la portée juridique d'une clause contractuelle dont les termes ne sont pas inexactement reproduits, n'est pas susceptible d'être critiquée au moyen d'un grief de dénaturation; Attendu, d'autre part, qu'il n'apparaît ni de l'arrêt, ni des conclusions, que le moyen tiré de l'absence de cause de la clause litigieuse résultant de ce que l'actif a été cédé pour la somme symbolique de un franc, a été soutenu devant les juges du fond; que le moyen, mélangé de fait et de droit, est nouveau; D'où il suit que le moyen est irrecevable en ses deux branches".

2°) *Commentaire de la solution*

Il est regrettable que des raisons de procédure aient permis à la Chambre commerciale de "botter en touche" et de ne pas se prononcer sur le problème de principe du "prix négatif" qui lui était posé (v.P.Mousseron, *Les conventions de garantie de droits sociaux*, Nouvelles éditions Fiduciaires, 1992, n.484, p.325).

DEUXIEME PROBLEME (Faute contractuelle)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au recours (GREENLAN)

prétend que son acceptation de la transaction ne violait pas son obligation contractuelle à subordonner toute reconnaissance de responsabilité au consentement écrit de RENAULT AGRICULTURE.

b) Le défendeur au recours (RENAULT AGRICULTURE)

prétend que son acceptation de la transaction violait son obligation contractuelle à subordonner toute reconnaissance de responsabilité au consentement écrit de RENAULT AGRICULTURE.

2°) Enoncé du problème

L'acceptation de la transaction violait-elle son obligation contractuelle à subordonner toute reconnaissance de responsabilité au consentement écrit de RENAULT AGRICULTURE ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Mais attendu que l'arrêt a relevé que la société GREENLAND avait, aussitôt après la décision retenant l'existence d'une contrefaçon, avisé la société RENAULT AGRICULTURE, à la fois des difficultés commerciales qui en résultaient pour elle et de l'éventualité d'une négociation, en insistant sur l'urgence; que la Cour d'appel a constaté que la société RENAULT AGRICULTURE avait participé à l'ensemble des discussions pour aboutir à un accord tripartite et avait finalement refusé de signer l'accord constatant la transaction, au seul motif d'une absence de garantie de passif, ce qui représentait une violation de ses obligations contractuelles; que la Cour d'appel a pu retenir que la signature de cet accord, indispensable à la poursuite de son activité par la société GREENLAND, n'était pas constitutive d'une faute par cette dernière et que la société RENAULT AGRICULTURE ne pouvait pas, en conséquence, lui opposer l'absence d'accord écrit et préalable pour se soustraire à ses obligations découlant de la convention de garantie; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé en aucune de ses deux branches".

2°) Commentaire de la solution

La Cour de cassation justifie mal sa non qualification comme faute contractuelle de la méconnaissance par GREENLAND de la disposition expresse de la garantie de passif subordonnant toute transaction de sa part sur un *"litige susceptible de mettre en jeu la responsabilité du cédant sans avoir obtenu au préalable son consentement écrit"*. Elle se satisfait de la justification retenue par la Cour d'appel liée au fait que *"la signature de cet accord (était) indispensable à la poursuite de son activité pour la société GREENLAND"* et, qu'en conséquence, ce comportement *"n'était pas constitutif d'une faute par cette dernière et que la Société RENAULT AGRICULTURE ne pouvait pas, en conséquence, lui opposer l'absence d'accord écrit et préalable pour se soustraire à ses obligations découlant de la convention de garantie"*. En opportunité et équité nous comprenons bien la solution retenue par la Cour d'appel au niveau, en particulier, d'un arrêt de la Chambre commerciale.

COMM.

L.G.

COUR DE CASSATION



Audience publique du 15 juin 1993

Rejet

M. BEZARD, président

Arrêt n° 1093 D

Pourvoi n° 91-17.807 K

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société anonyme Renault agriculture, dont le siège est 7, rue Dewoitine, Vélizy-Villacoublay (Yvelines),

en cassation d'un arrêt rendu le 4 juin 1991 par la cour d'appel de Versailles (13e chambre), au profit de la société anonyme Greenland France, dont le siège est 55, avenue Ampère, Saint-Jean-de-Braye (Loiret),

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 27 avril 1993, où étaient présents : M. Bézard, président, M. Gomez, conseiller rapporteur, M. Nicot, conseiller, M. de Gouttes, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Gomez, les observations de la SCP Delaporte et Briard, avocat de la société Renault agriculture, de Me Choucroy, avocat de la société Greenland France, les conclusions de M. de Gouttes, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 4 juin 1991), que, le 13 octobre 1987, la société Renault agriculture a vendu la quasi totalité du capital de la société Rivière-Casalis à la société Vicon qui, après une fusion-absorption avec cette dernière, est devenue la société Greenland, que cette vente était assortie d'une garantie de passif ; qu'au moment de la vente, un litige opposait la société Rivière-Casalis, fabricant d'une machine agricole dite R 8080, aux sociétés Hesston et Fiatgari, respectivement propriétaire d'un brevet relatif à cette machine et titulaire de la licence d'exploitation, litige que la cour d'appel de Paris a tranché en condamnant la société Rivière-Casalis pour contrefaçon du brevet ; que la garantie de passif et d'actif relative à la vente de la société Rivière-Casalis par la société Renault agriculture précisait : "réserve faite du procès Hesston en cours, pour lequel Renault agriculture supportera la totalité des conséquences financières éventuelles, conformément aux conditions de la présente" ; qu'à la suite de la condamnation pour contrefaçon, les sociétés Renault agriculture et Greenland ont engagé des pourparlers avec les sociétés Hesston et Fiatgari, au terme desquels il était prévu le versement d'une indemnité de dix millions de francs à titre forfaitaire et définitif pour le préjudice résultant de la contrefaçon et, pour l'avenir, la concession d'une licence d'exploitation du brevet au profit de la société Greenland, moyennant une redevance annuelle de 8 % du prix de vente des machines, que la société Renault agriculture a refusé de signer cet accord ; que, le 4 juillet 1990, la société Greenland a assigné la société Renault agriculture en paiement de la somme de dix millions de francs avec les intérêts et de celle de un million cent quatre vingt douze mille francs représentant le montant de la redevance pour la période du 8 novembre 1989 au 31 mai 1990 ; que l'arrêt a accueilli la demande relative au paiement de la somme de dix millions de francs et désigné un expert pour évaluer le montant de la redevance ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le pourvoi, d'une part, que les juges du fond sont tenus d'appliquer les clauses claires et précises des contrats sans les dénaturer ; qu'en l'espèce, en l'état de la clause de

garantie d'actif dans laquelle la société Renault agriculture avait expressément stipulé une réserve relative au procès Hesston en cours, la cour d'appel, qui a décidé que cette dernière s'était engagée à garantir le droit d'exploitation de l'invention dont le titre était contesté, et pour laquelle elle émettait une réserve expresse, a dénaturé la clause susvisée, violant ainsi l'article 1134 du Code civil ; et alors, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1131 du Code civil, l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet ; qu'il résulte de ce texte qu'une société qui a cédé des actions pour le prix symbolique d'un franc ne saurait être condamnée à garantir au cessionnaire l'actif de la société dont les actions sont cédées ; que, dès lors, en l'espèce, la cour d'appel, qui a relevé que la cession de 69 907 actions s'était faite pour la somme symbolique d'un franc, ne pouvait condamner la société cédante à garantir l'actif de la société ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu, d'une part, que l'appréciation de la portée juridique d'une clause contractuelle dont les termes ne sont pas inexactement reproduits, n'est pas susceptible d'être critiquée au moyen d'un grief de dénaturation ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'apparaît ni de l'arrêt, ni des conclusions, que le moyen, tiré de l'absence de cause de la clause litigieuse résultant de ce que l'actif a été cédé pour la somme symbolique de un franc, a été soutenu devant les juges du fond ; que le moyen, mélangé de fait et de droit, est nouveau ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable en ses deux branches ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le pourvoi, d'une part, que le contrat litigieux stipulait expressément que le cessionnaire des actions ne transigerait sur aucun litige susceptible de mettre en jeu la responsabilité du cédant sans avoir obtenu au préalable son consentement écrit ; que, dès lors, en décidant que la signature de la transaction n'était pas

constitutive d'une faute à la charge de Greenland, qui pouvait dès lors invoquer la garantie, la cour d'appel, qui a refusé de faire produire effet à une clause claire et précise de la convention de garantie, a violé l'article 1134 du Code civil ; alors, d'autre part, qu'aux termes des articles 1165 et 2051 du Code civil, la transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés ; qu'ayant constaté que la société Renault agriculture n'avait pas signé la transaction litigieuse, la cour d'appel ne pouvait pas la condamner à payer le montant des dommages-intérêts transactionnels ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 2051 et 1165 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt a relevé que la société Greenland avait, aussitôt après la décision retenant l'existence d'une contrefaçon, avisé la société Renault agriculture, à la fois des difficultés commerciales qui en résultaient pour elle et de l'éventualité d'une négociation, en insistant sur l'urgence ; que la cour d'appel a constaté que la société Renault agriculture avait participé à l'ensemble des discussions pour aboutir à un accord tripartite et avait finalement refusé de signer l'accord constatant la transaction, au seul motif d'une absence de garantie du passif, ce qui représentait une violation de ses obligations contractuelles ; que la cour d'appel a pu retenir que la signature de cet accord, indispensable à la poursuite de son activité par la société Greenland, n'était pas constitutive d'une faute par cette dernière et que la société Renault agriculture ne pouvait pas, en conséquence, lui opposer l'absence d'accord écrit et préalable pour se soustraire à ses obligations découlant de la convention de garantie ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Renault agriculture, envers la société Greenland France, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du quinze juin mil neuf cent quatre vingt treize.